



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 19 MARS 2018

OBJET : **CRÉDIT ÉCORÉNOV – HABITATION ADMISSIBLE**
N/RÉF. : 18-041473-001

Votre demande vise le crédit d'impôt ÉcoRénov. Notre compréhension des faits est la suivante.

Vous nous mentionnez que Revenu Québec a refusé d'accorder le crédit ÉcoRénov à un contribuable au motif que le triplex dont il est propriétaire n'était pas une habitation admissible. À la suite des vérifications au rôle municipal de la ville de *****, Revenu Québec a constaté que pour l'année où le crédit est réclamé, soit 2014, un local commercial du triplex n'était pas loué puisqu'il n'était pas fonctionnel. Le contribuable résidait dans un des logements résidentiels et l'autre était loué à un tiers.

Vous nous référez à l'expression « habitation admissible » à l'article 1029.8.153 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », qui désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2013 et dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation écoresponsables sont engagées et qui soit est une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divise ou un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle qui constitue à ce moment, son lieu principal de résidence, soit est un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

Relativement à la définition d'« habitation admissible » prévue à l'article 1029.8.153 de la LI, vous désirez savoir si la notion de « vocation résidentielle » de l'expression « un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle » vise l'immeuble ou un logement de l'immeuble.

- 2 -

Nous vous confirmons que l'expression « à vocation résidentielle » de l'expression « un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle » à la définition d'« habitation admissible » prévue à l'article 1029.8.153 de la LI vise l'immeuble et non le logement d'un immeuble. Dans le cas que vous nous soumettez, la présence d'un local commercial contamine le triplex aux fins du crédit ÉcoRénov si bien qu'il perd ainsi son caractère de vocation résidentielle même si le local n'était pas loué eu égard à sa non-fonctionnalité. C'est ainsi que le contribuable n'a pas droit au crédit ÉcoRénov puisque la définition d'« habitation admissible » à l'article 1020.8.153 de la LI n'est pas rencontrée.